

Sommaire des activités de surveillance et de réglementation

Septembre 2019

DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

LA **DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS** VEILLE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS.



SURVEILLANCE du respect des obligations relatives à l'information continue, aux placements de valeurs, aux offres publiques et aux déclarations d'initiés.



ÉLABORATION et **MISE EN OEUVRE** des orientations et règlements relatifs aux placements de valeurs, aux fusions et acquisitions et aux obligations permanentes des sociétés qui sont émetteurs assujettis au Québec et des initiés.

Portrait	2
Sensibiliser	7
Informer	16
Innover	34



Message de la directrice principale du financement des sociétés

C'est avec plaisir que je vous présente, pour une 3^e année consécutive, un aperçu des principales réalisations de la Direction principale du financement des sociétés.

SENSIBILISER

Par le biais de ce rapport, nous souhaitons vous offrir une rétroaction constructive découlant de nos activités de surveillance réalisées au cours de l'exercice 2018-2019.

INNOVER

Au fil des ans, nous avons déployé des mécanismes d'alerte automatisés afin d'intervenir sur certains éléments non conformes dès le dépôt des documents sur SEDAR. Le plan stratégique de l'Autorité des marchés financiers prévoit notamment que l'Autorité puisse accroître cette performance en continuant d'investir dans le développement et le déploiement d'outils innovants. Ces outils nous permettent de demeurer agile et de suivre notre marché en temps réel. Ainsi, par des interventions ciblées menées en temps opportun, appuyées par des analyses de haut niveau et soutenues par l'intelligence artificielle, nous poursuivons notre mission d'encadrement du secteur financier québécois.

De plus, nos géologues effectuent une vigie en temps réel de l'information technique communiquée au marché. Cette détection précoce des irrégularités nous permet d'intervenir rapidement auprès des émetteurs du secteur minier, toujours en lien avec notre mission. Nous faisons de même avec l'information dite « promotionnelle », encore une fois dans le secteur minier.



INFORMER

Nous avons aussi poursuivi nos travaux sur la réduction du fardeau réglementaire, comme nous l'avons annoncé dans notre sommaire précédent. Vous serez invités à commenter les projets de règlements lorsqu'ils seront publiés pour consultation. Votre contribution est importante et alimente nos réflexions, en plus de nous permettre de mieux représenter la réalité du marché québécois lors de nos discussions pancanadiennes.

Bonne lecture.

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés



NOTE: Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements (incluant les annexes), instructions générales et avis sont indiqués à l'Annexe A.

Table des matières

En premier lieu, nous brossons le **PORTRAIT** des sociétés et présentons les conclusions des examens de l'information continue. Par la suite, nous présentons sous les thèmes **SENSIBILISER**, **INFORMER** et **INNOVER**, les enjeux en matière d'encadrement des valeurs mobilières relatifs aux sociétés et aux initiés.

PORTRAIT	2
1 Portrait des sociétés	2
2 Conclusions des examens de l'information continue	6
SENSIBILISER	7
1 Rapport de gestion	8
2 Notice d'offre	10
3 Document de commercialisation et sommaire des modalités type	12
4 Activité promotionnelle problématique du secteur minier	13
5 Structures de transaction et approbation d'actionnaires	15
INFORMER	16
1 Examens ciblés de l'Autorité	16
2 <i>Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</i>	18
3 Communication en temps opportun d'un changement important	20
4 Situation d'insolvabilité ou difficulté financière grave	21
5 Sanctions administratives pécuniaires – déclarations d'initiés hors délai	22
6 Régime d'aliénation de titres automatique (RATA) – dispenses discrétionnaires	23
7 Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction	24
8 Surveillance de l'information scientifique et technique présentée par les sociétés du secteur minier	25
9 Application de l'IFRS 7, <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	26
10 Rappels en vrac	28
11 Initiatives réglementaires	29
12 L'Autorité au Canada et à l'international	32
INNOVER	34
1 Secteur d'activité en pleine effervescence : les cryptoactifs	34
2 Mise en place du <i>CP en temps réel!</i>	35
3 Transformation numérique majeure par le biais de NSRP	35
ANNEXE A	36

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS

ACVM :	Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Autorité :	Autorité des marchés financiers
BDNI :	Base de données nationale d'inscription
CSE :	Bourse des valeurs canadiennes
IFRS :	Normes internationales d'information financière
LVM :	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
NSRP :	Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

PAPE :	Premier appel public à l'épargne
PCGR :	Principes comptables généralement reconnus
PEIC :	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
PIB :	Produit intérieur brut
SEDAR :	Système électronique de données, d'analyse et de recherche
SEDI :	Système électronique de déclaration des initiés
TSX :	Bourse de Toronto
TSXV :	Bourse de croissance TSX

PORTRAIT

Nous vous invitons à lire cette section pour connaître le portrait des sociétés ainsi que les conclusions des examens de l'information continue.



Portrait des sociétés

EN CHIFFRES!¹

1 957 émetteurs assujettis au Québec

696² émetteurs assujettis dont l'Autorité est l'autorité principale :

56 % émetteurs émergents

44 % autres émetteurs

¹ Les données sous la rubrique En chiffres! sont fournies en date du 31 mars 2019.

² Incluant 171 sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs et 225 caisses Desjardins.

1 Portrait des sociétés (suite)

PORTRAIT DES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES INSCRITES À LA COTE DE LA TSX ET DE LA TSXV

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la capitalisation boursière des sociétés québécoises³ dont les titres sont inscrits soit à la cote de la TSX, soit à celle de la TSXV. Il illustre aussi la proportion de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à celle de l'ensemble des sociétés canadiennes de 2008 à 2018.

Capitalisation boursière des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX et de la TSXV



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

En 2017, la capitalisation boursière des sociétés québécoises s'établissait à 440 milliards de dollars et représentait 16 % de la capitalisation boursière canadienne. En 2018, la capitalisation boursière des sociétés québécoises a diminué à 396 milliards de dollars, mais représentait toujours 16 % de la capitalisation boursière totale des sociétés au Canada. La capitalisation boursière des sociétés dans le reste du Canada a diminué dans la même proportion que celle des sociétés québécoises. Néanmoins, la part de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés canadiennes (16 %) demeure inférieure à celle du PIB du Québec par rapport au PIB canadien (19 %)⁴.

Le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX et de la TSXV a légèrement reculé au cours de la dernière année, passant de 189 à 184. Ce résultat suit la tendance à la baisse des 10 dernières années, tant au Québec qu'au Canada.

En plus des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX et de la TSXV, 13 sociétés québécoises étaient inscrites à la cote de la CSE, dont la capitalisation boursière totalisait environ 157 millions de dollars⁵.

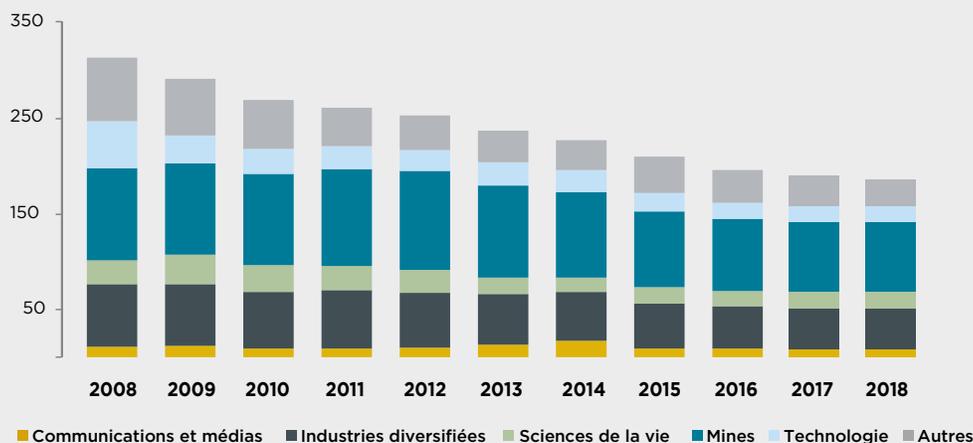
3 Sociétés dont le siège est situé au Québec.

4 Source : Statistique Canada.

5 Source : l'Autorité et Bloomberg.

1 Portrait des sociétés (suite)

Nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX et de la TSXV par secteur d'activité⁶



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

PLACEMENTS DES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET LE MARCHÉ DISPENSÉ

Après plusieurs années de baisse des PAPE sur les marchés boursiers mondiaux, le nombre de PAPE a augmenté en 2017. Ce regain a toutefois été de courte durée. En 2018, on a dénombré 24 PAPE sur la TSX et la TSXV⁷, soit une légère baisse par rapport à 28 en 2017. La valeur des PAPE au Canada en 2018, qui se situait à environ 2,9 milliards de dollars, était trois fois moins élevée qu'en 2017.

Contrairement aux deux années précédentes, où aucune société n'a effectué de PAPE sur la TSX ou la TSXV, les sociétés québécoises ont effectué les opérations suivantes en 2018 :

- un PAPE sur la TSX;
- un PAPE sur la CSE;
- trois PAPE sur la TSXV par des sociétés de capital de démarrage;
- un PAPE aux seules fins d'inscrire ses titres à la cote de la TSX.

De plus, quatre sociétés québécoises ont fait leur entrée en bourse par l'entremise d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération admissible.

En 2018, les sociétés québécoises ont levé 3,7 milliards de dollars sur les marchés publics. Il s'agit d'une légère hausse comparativement aux 3 milliards de dollars levés en 2017.

En 2018, 452 prospectus ont été déposés au Canada. De ces prospectus, 150 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes (33 %), alors que 91 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes, sauf au Québec (20 %). Les 211 autres prospectus n'ont été déposés que dans quelques provinces canadiennes (47 %), y compris au Québec, dans certains cas.

En plus de lever des capitaux sur les marchés publics, les sociétés québécoises se sont également financées sur le marché dispensé à la hauteur de 8,1 milliards de dollars en 2018⁸. Ainsi, les sociétés québécoises ont recueilli au total 11,8 milliards de dollars, une baisse par rapport au montant de 13,3 milliards de dollars rapporté en 2017.

⁶ Le secteur des sciences de la vie inclut quatre sociétés québécoises dans le secteur du cannabis. Par ailleurs, on ne compte aucune société québécoise dans le secteur de la cryptomonnaie.

⁷ Source : Groupe TMX.

⁸ Ce chiffre reflète les montants levés en vertu de dispenses de prospectus rapportés dans les déclarations de placement avec dispense en vertu de l'article 6.1 du [Règlement 45-106](#). Il exclut donc un très grand nombre de placements effectués en vertu de dispenses qui ne requièrent pas le dépôt d'une telle déclaration.

1 Portrait des sociétés (suite)

Le tableau qui suit présente une ventilation des données du marché dispensé pour les placements effectués par les sociétés québécoises en vertu des quatre dispenses de prospectus du [Règlement 45-106](#) qui requièrent une déclaration de placement avec dispense et qui sont les plus utilisées : la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3), la dispense pour parents, amis et partenaires (article 2.5), la dispense pour placement par notice d'offre (article 2.9) et la dispense pour investissement d'une somme minimale (150 000 \$) (article 2.10). Les placements effectués en vertu des autres dispenses de prospectus qui requièrent une déclaration de placement avec dispense représentent moins de 1 % du montant total placé en 2018.

Montants des placements effectués sur le marché dispensé : 2016, 2017 et 2018 (en milliers de dollars)

	INVESTISSEURS QUALIFIÉS (art. 2.3)	PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES (art. 2.5)	NOTICE D'OFFRE (art. 2.9)	INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE (art. 2.10)	
TOTAL DES PLACEMENTS					
2016	Émetteurs assujettis	7 678 211 \$	2 777 \$	517 \$	1 240 686 \$
	Émetteurs non assujettis	2 036 182 \$	13 292 \$	14 243 \$	2 039 875 \$
	Total 2016	9 714 393 \$	16 069 \$	14 760 \$	3 280 562 \$
	% de tous les placements dispensés	74 % ⁹	0,12 %	0,11 %	25 %
2017	Émetteurs assujettis	4 729 522 \$	4 796 \$	5 \$	799 787 \$
	Émetteurs non assujettis	2 084 120 \$	2 876 \$	28 306 \$	2 151 793 \$
	Total 2017	6 813 642 \$	7 672 \$	28 311 \$	2 951 581 \$
	% de tous les placements dispensés	66 % ⁹	0,07 %	0,27 %	29 %
2018	Émetteurs assujettis	2 326 546 \$	2 931 \$	0 \$	203 778 \$
	Émetteurs non assujettis	4 278 758 \$	9 970 \$	29 460 \$	1 181 517 \$
	Total 2018	6 605 304 \$	12 901 \$	29 460 \$	1 385 295 \$
	% de tous les placements dispensés	81 % ⁹	0,16 %	0,36 %	17 %

L'Autorité a aussi donné son accord à 15 reprises à des sociétés québécoises pour effectuer des placements à l'extérieur du Québec (par prospectus ou par dispense de prospectus). L'Autorité a ainsi autorisé le placement des montants totaux suivants :

- 41,150 milliards de dollars canadiens;
- 43,895 milliards de dollars américains¹⁰;
- 60 milliards d'euros.

Les montants levés pourraient différer des montants autorisés.

⁹ La quasi-totalité des montants levés en vertu de la dispense pour investissement d'une somme minimale l'ont été auprès d'investisseurs qualifiés. Si les émetteurs avaient invoqué la dispense pour investisseurs qualifiés, la proportion pour cette dispense se serait élevée à 99 % en 2016, 83 % en 2017 et 94 % en 2018.

¹⁰ Ne tient pas compte de deux prospectus préalables de base déposés par des *well-known seasoned issuers* auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis sans préciser de montant.

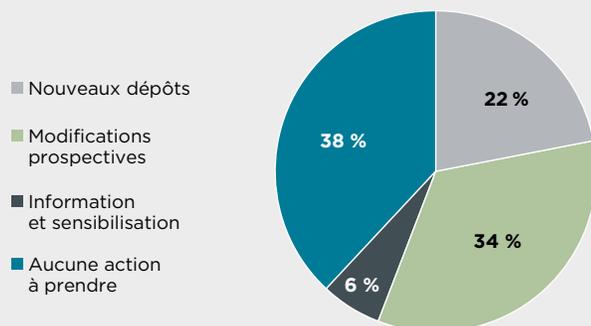
2

Conclusions des examens de l'information continue

Les règlements sur l'information continue visent à faire en sorte que les investisseurs reçoivent une information continue de grande qualité. Le PEIC¹¹ nous permet de veiller à ce que les sociétés comprennent les obligations qui leur incombent en vertu de ces règlements et s'y conforment. Ce programme de surveillance a donc deux objectifs fondamentaux : la sensibilisation et la conformité. En règle générale, la sélection des sociétés en vue de l'examen et la détermination du type d'examen à effectuer se font selon une méthode axée sur les risques. Cette méthode tient compte du préjudice qui pourrait être causé aux marchés des capitaux canadiens si une société ne fournissait pas d'information exacte et complète sur ses activités en temps opportun.

Nous classons les conclusions de nos examens complets et ciblés réalisés dans le cadre du PEIC dans cinq catégories (application de la loi, nouveaux dépôts, modifications prospectives, information et sensibilisation et aucune action à prendre)¹². Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, nous pouvons aviser une société de déposer à nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives à d'autres. Voici les conclusions de l'échantillon de l'exercice terminé le 31 mars 2019.

Conclusions des examens PEIC par catégorie



Dans 56 % des cas, nous avons avisé les sociétés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information continue fournie.

Dans 6 % des cas, nos conclusions visaient l'information et la sensibilisation dans le cadre d'une étude que nous avons réalisée sur l'information fournie à l'égard des projets miniers.

Finalement, dans 38 % des cas, nous n'avons eu aucune action à prendre. Nous sommes satisfaits de la mise en place par les sociétés de nos recommandations passées.

Les recommandations les plus fréquentes émises aux sociétés visaient :

- les états financiers quant à leur conformité aux IFRS, par exemple l'information à fournir sur les instruments financiers, les secteurs opérationnels ou les méthodes comptables;
- les rapports de gestion quant à leur conformité à l'[Annexe 51-102A1](#), par exemple l'information à fournir sur l'avancement de projets importants et l'analyse de variations importantes des états financiers, ou encore quant à la conformité à l'[Avis 52-306 du personnel des ACMV \(révisé\)](#) dans la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR;
- les autres documents d'information continue, par exemple la conformité des rapports techniques au [Règlement 43-101](#), la conformité des circulaires de sollicitation de procurations quant à l'information présentée sur les pratiques en matière de gouvernance prévue au [Règlement 58-101](#) et la conformité relative à la déclaration de la rémunération de la haute direction prévue à l'[Annexe 51-102A6](#).

11 Pour de plus amples renseignements sur le PEIC, se référer à l'[Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

12 Pour la description des catégories, se référer à l'[Avis 51-355 du personnel des ACVM](#).

SENSIBILISER

Nous vous invitons à lire attentivement cette section afin de vous sensibiliser aux lacunes que nous avons constatées lors de nos activités de surveillance, aux exemples d'information corrigée que nous exigeons ainsi qu'à certaines mesures pouvant être prises par l'Autorité. De plus, nous avons ajouté des rappels et conseils utiles qui vous aideront à produire des documents conformes à la législation en valeurs mobilières.



ATTENTION, LE RÉGULATEUR PEUT INTERVENIR!

Les sociétés qui ne se conforment pas à leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières s'exposent aux conséquences suivantes :

- corriger et redéposer le document en cause;
- apporter des modifications aux prochains documents à déposer;
- être ajouté à une liste publique de sociétés en défaut;
- être visé par une interdiction d'opérations sur valeurs;
- se voir refuser l'octroi d'un visa lors de financements par prospectus;
- se faire imposer des sanctions administratives;
- devoir reporter une assemblée des porteurs de titres;
- devoir modifier la composition de leur conseil d'administration.



1

Rapport de gestion



Constat

Certaines sociétés présentent dans leurs documents de l'information sur de nouvelles activités projetées, notamment dans le secteur du cannabis. Souvent, cette information est incomplète, voire promotionnelle, ce qui peut laisser croire que l'état des activités est plus avancé qu'il ne l'est réellement.

Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons

INFORMATION NON CONFORME

Rapport de gestion

La société a acquis un bâtiment de 20 000 mètres carrés dans lequel elle cultivera du cannabis pour le marché canadien. L'ajout de produits provenant de la vente de cannabis améliorera la rentabilité future de la société.

INFORMATION CORRIGÉE

Rapport de gestion

La société a acquis un bâtiment de 20 000 mètres carrés dans laquelle elle prévoit cultiver du cannabis pour le marché canadien.

Les coûts prévus pour la rénovation du bâtiment et l'installation nécessaire à la production s'élèvent à environ 10 millions de dollars. La société finalise les négociations avec un prêteur potentiel. Rien ne garantit que la société obtiendra le financement nécessaire. La société pourrait être en mesure de générer des produits de la vente de cannabis dans deux ans, si elle obtient les permis et licences nécessaires à son exploitation.

La société a engagé un consultant pour l'aider dans le processus d'obtention d'une licence et, jusqu'à présent, elle a préparé les premiers éléments de la demande et les formulaires de demande d'autorisation de sécurité, et elle a obtenu une première version des plans de production du bâtiment. La société doit finaliser la demande afin qu'elle puisse être déposée auprès de Santé Canada.

Le marché canadien du cannabis est très réglementé. Tout demandeur qui souhaite devenir un producteur agréé est soumis à de strictes exigences de licence. La capacité de la société à cultiver et vendre du cannabis au Canada dépend de l'obtention de la licence. Si la société ne parvenait pas à satisfaire les conditions de la licence ou à s'y conformer, cela aurait un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

1 Rapport de gestion (suite)

Comment satisfaire aux obligations et indications des ACVM?

Les annonces relatives à l'expansion des affaires constituent souvent de l'information importante pour les investisseurs. Lorsqu'une société prévoit exercer de nouvelles activités, elle devrait toujours exposer les faits et les risques de façon complète et éviter de présenter de l'information à caractère promotionnel sur un potentiel de rentabilité rapide. À titre d'exemple, nous invitons les sociétés à consulter les avis du personnel des ACVM qui fournissent des indications sur les obligations applicables au secteur du cannabis, notamment :

- l'[Avis 51-342 du personnel des ACVM](#);
- l'[Avis 51-352 du personnel des ACVM \(révisé\)](#);
- l'[Avis 51-357 du personnel des ACVM](#).



2

Notice d'offre



Premier constat

Nous avons constaté que certaines sociétés effectuent des placements avec une notice d'offre périmée. Une notice d'offre est périmée lorsque l'attestation qu'elle contient ne fait plus foi des faits qu'elle atteste ou que les états financiers qui y sont inclus ne sont plus à jour.

SITUATION NON CONFORME

Une société a une fin d'exercice au 31 décembre.

La société effectue un placement le 15 juin 2019 avec une notice d'offre datée du 15 septembre 2017, laquelle contient ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

SITUATION CORRIGÉE

Une société a une fin d'exercice au 31 décembre.

La société effectue un placement le 15 juin 2019 avec une notice d'offre modifiée et mise à jour datée du **6 mai 2019**, laquelle contient ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le **31 décembre 2018**.

Comment satisfaire aux exigences des rubriques 12 et 13 de la partie B des instructions de l'[Annexe 45-106A2](#)?

Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice de la société et que le placement est en cours, il faut mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités du dernier exercice de la société au plus tard 120 jours suivant la date de clôture de son exercice.

La société doit aussi mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les rapports financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre, lorsque c'est nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fautive ou trompeuse.

Nous invitons les sociétés à consulter l'[Avis multilatéral 45-309](#) pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.



Deuxième constat

Nous avons constaté que certaines sociétés ne présentent pas suffisamment d'information nécessaire à la prise d'une décision d'investissement éclairée dans la notice d'offre.

Nous notons que plusieurs sociétés qui placent des titres par notice d'offre ont été créées seulement pour lever des fonds afin de les prêter à une société opérante. Ces sociétés donnent très peu d'information sur les activités de la société opérante dans la notice d'offre.

Nous nous attendons à ce que la notice d'offre contienne l'information prescrite par l'[Annexe 45-106A2](#) relativement à la société opérante, y compris ses états financiers annuels audités, afin qu'elle ne comporte pas d'information fautive ou trompeuse.

2

Notice d'offre (suite)



Troisième constat

Nous avons constaté que certaines sociétés ne déposent pas leur notice d'offre modifiée et mise à jour correctement sur SEDAR.

SITUATION NON CONFORME

Notice d'offre datée du 15 septembre 2017 déposée sous le projet SEDAR n° 1111111.

Notice d'offre modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2019 déposée sous le projet SEDAR n° 2222222.

SITUATION CORRIGÉE

Notice d'offre datée du 15 septembre 2017 déposée sous le projet SEDAR n° 1111111.

Notice d'offre modifiée et mise à jour datée du 6 mai 2019 déposée sous le projet SEDAR n° **1111111**, sous le type de dossier « notice d'offre modifiée ».

Comment satisfaire aux exigences du [Règlement 13-101](#) et du [Manuel du déposant SEDAR](#)?

La notice d'offre modifiée et mise à jour doit être déposée sous le même projet SEDAR que la notice d'offre initiale, sous le type de dossier « notice d'offre modifiée ».



Quatrième constat

Nous avons constaté que certaines sociétés effectuant des placements par notice d'offre ne transmettent pas à l'Autorité les documents annuels requis par la réglementation.

Comment satisfaire aux exigences de l'article 2.9 du [Règlement 45-106](#)?

Tous les émetteurs émergents ou non assujettis qui effectuent des placements par notice d'offre ont l'obligation de transmettre à l'Autorité des états financiers annuels dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers doivent être accompagnés d'un avis de l'émetteur qui décrit de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total qu'il a tiré du placement effectué par notice d'offre conformément à l'[Annexe 45-106A16](#).

Par exemple :

Date de fin d'exercice de l'émetteur	Date limite de transmission des documents à l'Autorité
31 décembre	30 avril
31 mars	31 juillet
30 juin	28 octobre
30 septembre	28 janvier

L'Autorité utilisera son pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs si une société omet de transmettre ses états financiers annuels et son avis sur l'emploi du produit dans les délais prescrits par la réglementation.

3

Document de commercialisation et sommaire des modalités type



Constat

Nous avons constaté que certaines sociétés confondent le sommaire des modalités type et le document de commercialisation. Ces deux documents sont visés par des exigences et des mises en garde différentes.

Voici quelques particularités à retenir

LE SOMMAIRE DES MODALITÉS TYPE

- ne contient que l'information prescrite par la législation en valeurs mobilières et celle-ci doit être présente dans le prospectus pertinent;
- ne doit pas être déposé sur SEDAR ni intégré par renvoi dans le prospectus.

LE DOCUMENT DE COMMERCIALISATION

- peut contenir de l'information plus détaillée que le sommaire des modalités type et celle-ci doit être présentée dans le prospectus pertinent;
- doit être déposé sur SEDAR et intégré par renvoi dans le prospectus;
- doit être public dans un délai d'un jour ouvrable suivant son dépôt sur SEDAR par la société, sauf dans le cas d'une acquisition ferme. Dans ce dernier cas, le document de commercialisation sera public à la suite de l'octroi du visa provisoire.

Si un sommaire des modalités type est déposé sur SEDAR, il n'aura pas à être public. Toutefois, si un document dont le titre est « sommaire des modalités type » est déposé sur SEDAR et qu'il contient plus d'information que ce qui est prescrit par la réglementation, il ne sera pas considéré comme un sommaire des modalités type et il devra être public.

Rappel quant au contenu

Lors de la communication d'information et de campagnes promotionnelles, il faut éviter les affirmations importantes partiales ou non fondées au sujet des activités de la société et des possibilités correspondantes de faire des profits en investissant auprès de celle-ci.

INFORMATION NON CONFORME

« Le premier et le seul produit au monde ... »

INFORMATION CORRIGÉE

« Un produit aux caractéristiques uniques ... »

4

Activité promotionnelle problématique du secteur minier

MISE EN CONTEXTE

Le 29 novembre 2018, nous avons publié l'[Avis 51-356 du personnel des ACVM](#).

Cet avis vise à décrire certains problèmes constatés dans les activités promotionnelles des sociétés et à réitérer notre détermination à ce que les activités promotionnelles menées par les sociétés, ou pour leur compte, demeurent impartiales et non trompeuses.

Les activités promotionnelles qui véhiculent de l'information fautive ou partielle susceptible d'induire les investisseurs en erreur nous préoccupent. Ces activités peuvent influencer de façon artificielle le cours des titres de la société et le volume des opérations sur ceux-ci, ce qui nuit à l'intégrité des marchés des capitaux et crée un risque pour les investisseurs ainsi amenés à prendre des décisions d'investissement mal éclairées.

Nous rappelons que les activités promotionnelles problématiques peuvent donner lieu à des mesures d'application de la LVM ou à d'autres interventions, par exemple :

- exiger la publication d'un communiqué de clarification;
- exiger le retrait du libellé problématique des documents d'information continue, y compris du site Web de la société ou des médias sociaux;
- exiger le dépôt de documents d'information continue modifiés.

4

Activité promotionnelle problématique du secteur minier (suite)



Exemples d'activités promotionnelles problématiques

Bien que les activités promotionnelles problématiques puissent être menées par toutes les sociétés, nous présentons quelques exemples qui concernent plus particulièrement les sociétés du secteur minier.

Nous avons observé des présentations, des documents de commercialisation, des publications dans les médias sociaux ou d'autres types d'information contenant des affirmations non fondées sur le potentiel d'un projet, la croissance des marchés ou la demande pour un produit.

EXEMPLES D'INFORMATIONS POTENTIELLEMENT TROMPEUSES

« Au regard des résultats de forage exceptionnels obtenus sur la cible d'exploration X, il ne fait aucun doute que notre entreprise détient un projet de classe mondiale. »

« Nous prévoyons produire 450 000 onces par année pour une durée de vie d'opération de 6 ans. Nous anticipons que la capacité de l'usine sera de 10 000 tonnes par jour. Nous prévoyons un coût d'usinage approximatif de 18 \$/tonne ainsi qu'une récupération métallurgique de 90 %. »

OBSERVATIONS

Les qualificatifs tels que « exceptionnels » ou « classe mondiale » peuvent tromper les investisseurs lorsqu'ils sont utilisés pour qualifier des éléments d'un actif minier sans démontrer réellement le caractère exceptionnel des résultats de forage.

Toute information prospective utilisée dans le cadre d'activités promotionnelles doit être établie sur un fondement valable.

Des informations scientifiques et techniques telles que « 450 000 onces par année », « durée de vie d'opération de 6 ans », « 10 000 tonnes par jour », « 18 \$/tonne », ou « récupération métallurgique de 90 % » doivent être soutenues par une étude minière en concordance avec le cycle de développement correspondant.

La présentation d'information prospective laissant croire que le projet est à une étape de développement plus avancée qu'il ne l'est réellement est considérée comme une activité promotionnelle problématique.

5

Structures de transaction et approbation d'actionnaires

Nous avons constaté que les sociétés utilisent de plus en plus fréquemment des structures complexes pour réaliser leur opération d'acquisition. Les structures employées peuvent avoir pour effet de minimiser la qualité de l'information fournie aux actionnaires à l'égard d'une telle transaction, alors qu'une information plus complète est généralement prescrite pour une opération similaire mais structurée plus simplement.

Par exemple, une société procède aux transactions qui consistent à retirer ses actions de la cote d'une bourse, réaliser une transaction de restructuration sans l'approbation des actionnaires, puis inscrire ses actions à la cote d'une autre bourse dès la clôture de la transaction. Dans ce cas, l'information transmise aux actionnaires lors du retrait des actions de la cote de la première bourse n'inclurait aucune mention de la transaction de restructuration ni de l'inscription à l'autre bourse.

Autre exemple : une société fait voter ses actionnaires sur plusieurs éléments d'une transaction, comme un changement de nom, une modification des statuts et la création d'une nouvelle catégorie d'actions, sans par ailleurs donner explicitement les détails de la transaction de restructuration qui suivra immédiatement le vote des actionnaires, ni fournir l'information sur les entités impliquées dans cette transaction.

Veillez noter que nous portons une attention particulière à cette façon de faire et que nous continuerons d'intervenir lorsque l'information transmise aux actionnaires concernant la transaction ou sa structure est incomplète, ou ne permet pas aux actionnaires de la société d'obtenir l'information suffisante pour prendre une décision éclairée à l'égard de la transaction ou de ses différentes étapes.

INFORMER

Nous vous invitons à lire attentivement cette section, un incontournable pour vous informer de certaines activités de surveillance et d'initiatives récentes.

1

Examens ciblés de l'Autorité

APERÇU DES EXAMENS CIBLÉS COMPLÉTÉS PENDANT L'EXERCICE 2018-2019

Cannabis

Nous avons examiné l'information présentée par les sociétés exerçant des activités liées au cannabis afin de veiller à ce que l'information présentée dans les documents émanant de ces sociétés, notamment les états financiers et les rapports de gestion, respectent les normes IFRS et les dispositions réglementaires en vigueur. Les constats sont présentés dans [l'Avis 51-357 du personnel des ACVM](#).

IFRS 9, Instruments financiers et IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients - Application

Nous avons examiné l'information présentée dans les états financiers des sociétés afin de veiller à ce que les nouvelles normes, notamment l'IFRS 9, *Instruments financiers* et l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, soient respectées. Selon l'échantillon visé, la majorité des sociétés a fourni une information de qualité; seules quelques sociétés ont dû apporter des améliorations aux documents déposés subséquemment.

Représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction

Nous avons examiné l'information présentée dans les circulaires par les sociétés inscrites à la cote de la TSX, conformément aux obligations d'information sur la représentation féminine contenues au [Règlement 58-101](#). Les constats sont présentés dans [l'Avis multilatéral 58-310 du personnel des ACVM](#).

1 Examens ciblés de l’Autorité (suite)

APERÇU DES EXAMENS CIBLÉS EN COURS OU À VENIR POUR L’EXERCICE 2019-2020

IFRS 16, Contrats de location

Nous examinerons l’information présentée dans les états financiers des sociétés afin de veiller à ce que la nouvelle norme sur les contrats de location soit respectée.

Opérations de restructuration

Nous examinerons l’information présentée dans les circulaires de sollicitation de procurations et les déclarations de changement à l’inscription déposées en lien avec une prise de contrôle inversée ou une opération admissible afin de veiller à ce que l’information respecte les exigences réglementaires.

Ressources minérales des projets miniers

Nous examinerons l’information sur les ressources minérales présentée dans les rapports techniques des sociétés minières afin de veiller à ce que les obligations de la rubrique 14 (Estimations des ressources minérales) de l’[Annexe 43-101A1](#) soient respectées et afin de vérifier les qualifications de la personne qualifiée responsable de l’information sur les ressources minérales.

2

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

La [Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#) (la « LMT ») a été sanctionnée le 21 octobre 2015. Elle oblige certaines entreprises œuvrant dans les secteurs concernés à déclarer annuellement certains paiements de 100 000 \$ ou plus faits aux bénéficiaires prévus dans la LMT (principalement des entités gouvernementales). La LMT vise à décourager et à détecter la corruption ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

En lien avec la LMT, le [Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#) est entré en vigueur le 3 août 2017. Des [lignes directrices](#) ont également été publiées.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la LMT, mais son administration a été confiée à l'Autorité.

ATTENTION AUX SANCTIONS IMPORTANTES!

La LMT prévoit des sanctions importantes en cas de non-respect de celle-ci. En effet, l'Autorité peut imposer une sanction administrative de **1 000 \$ par jour** de retard dans la transmission d'une déclaration. Nous vous référons au [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#) pour plus de détails.

DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'AUTORITÉ

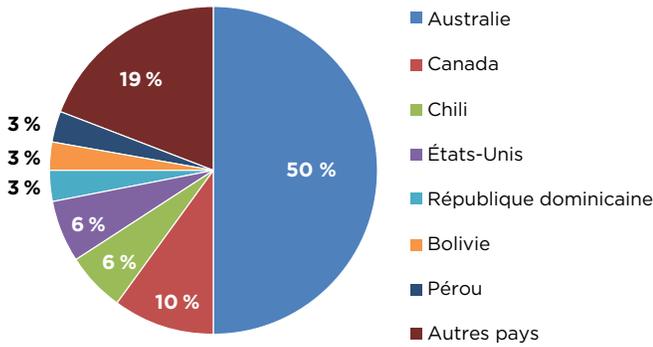
Au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 (la deuxième période complète au cours de laquelle l'Autorité a reçu des déclarations), l'Autorité a reçu 51 déclarations en vertu de la LMT (comparativement à 42 au cours de la période précédente). La [liste des assujettis ayant transmis une déclaration](#) se trouve sur le site Web de l'Autorité. Voici quelques faits saillants de ces 51 déclarations.

2

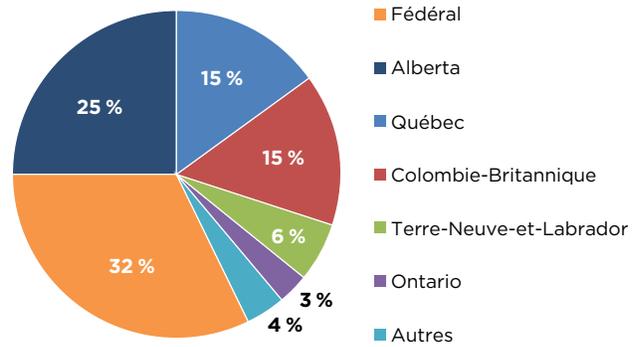
Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (suite)

RÉPARTITION DES PAIEMENTS DÉCLARÉS PAR PAYS OU PAR JURIDICTION

Valeur totale des paiements déclarés dans tous les pays : 27,0 milliards de dollars

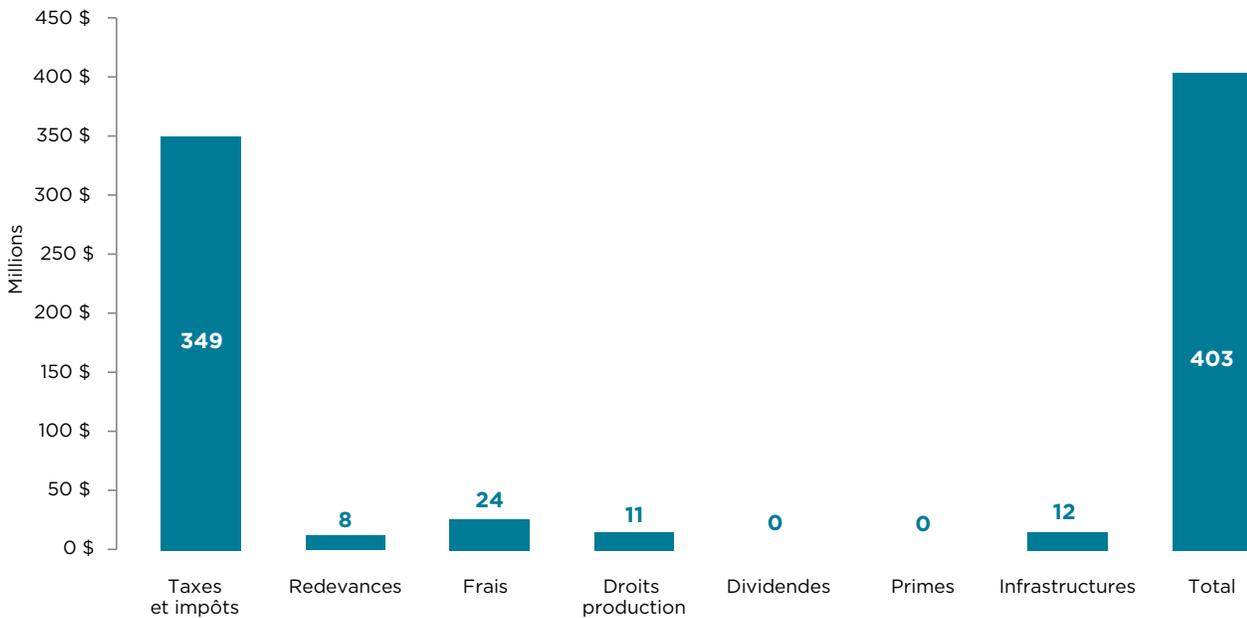


Valeur totale des paiements déclarés au Canada : 2,7 milliards de dollars



RÉPARTITION DES PAIEMENTS DÉCLARÉS AU QUÉBEC PAR CATÉGORIE DE PAIEMENT

Valeur totale des paiements déclarés au Québec : 403,2 millions de dollars



3

Communication en temps opportun d'un changement important

Un changement important est un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de la société, soit d'une décision du conseil (ou de la haute direction lorsque la haute direction estime que la confirmation du conseil est probable) de mettre en œuvre ce changement. Un changement important peut être une bonne nouvelle autant qu'une mauvaise nouvelle.

Des réorganisations, placements, variations dans les résultats financiers, acquisitions ou cessions de biens ou d'activités, signatures de nouveaux contrats ou pertes de contrats sont autant d'exemples d'événements qui, s'ils sont importants, peuvent constituer des changements importants.

Lorsque survient un changement important dans ses affaires, la société doit publier et déposer **sans délai** un communiqué. Elle doit également déposer une déclaration de changement important établie conformément à l'[Annexe 51-102A3](#) le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

Si une société tarde à communiquer un changement important, elle s'expose à des questions de la part de l'Autorité qui peuvent mener à des mesures d'application de la LVM. De plus, elle peut engager sa responsabilité et celle de ses dirigeants en vertu du régime de responsabilité civile sur le marché secondaire prévu par la LVM. Il est donc important pour les sociétés de se doter de contrôles robustes quant à la communication d'information¹³.

¹³ Pour de plus amples renseignements, nous vous référons à l'[Instruction générale 51-201](#).

4

Situation d'insolvabilité ou difficulté financière grave

Une société effectuant une opération avec une personne apparentée selon la définition prévue au [Règlement 61-101](#) est soumise aux exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires.

La partie 5 du [Règlement 61-101](#) prévoit certaines dispenses de ces exigences si une société respecte les conditions énoncées. L'une de ces dispenses repose sur les notions d'insolvabilité et de difficulté financière grave. Cette dispense requiert qu'une société soit en situation financière précaire et que l'opération projetée vise à l'améliorer. Le conseil d'administration et les administrateurs indépendants de la société doivent aussi être d'avis que les conditions de l'opération sont raisonnables compte tenu de la situation de la société.

Ainsi, nous nous attendons à ce qu'une société qui se prévaut de la dispense de difficulté financière grave présente de façon détaillée tous les renseignements qui permettent au marché de comprendre qu'elle se conforme aux conditions énoncées au [Règlement 61-101](#) pour pouvoir se prévaloir des dispenses qui y sont énoncées.

Nous n'hésiterons pas à intervenir si nous jugeons que l'information présentée par une société apparaît comme incomplète ou imprécise ou qu'elle suscite des questions quant au respect des conditions des dispenses. Nous vous rappelons qu'un document d'information continue doit être compréhensible et exhaustif et se conformer aux exigences prévues non seulement au [Règlement 61-101](#), mais aussi à l'ensemble de la législation en valeurs mobilières.

5

Sanctions administratives pécuniaires – déclarations d’initiés hors délai

En vertu de la LVM, les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres de la société pour laquelle ils sont initiés.

Tout initié assujetti qui fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise dans le délai prévu par la réglementation est tenu au paiement d’une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu’à concurrence d’une somme maximale de 5 000 \$.

L’Autorité a la discrétion d’imposer la sanction administrative pécuniaire. Cependant, elle n’a pas la discrétion de réduire le montant de la sanction.

PROCESSUS

1. La notification d’un préavis de sanction administrative pécuniaire est le moyen par lequel l’Autorité informe l’initié d’une déclaration d’initié hors délai et que l’Autorité entend imposer, sous réserve des observations ou documents que l’initié pourrait présenter, une sanction administrative pécuniaire pour le montant indiqué au préavis.
2. Le préavis offre à l’initié 15 jours afin de communiquer par écrit à l’Autorité et de lui soumettre ses observations quant au manquement constaté ainsi que tout document ou information qu’il juge pertinent à l’étude de son dossier.
3. L’Autorité étudiera les observations, documents et informations soumis par l’initié à son attention et exercera sa discrétion d’imposer ou de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire.

EXERCICE DE LA DISCRÉTION

L’Autorité n’impose généralement pas de sanction si l’initié démontre qu’un cas de force majeure l’a empêché de produire sa déclaration dans le délai prévu et que celle-ci a été produite dans un délai raisonnable suivant l’événement compte tenu des circonstances. Un exemple de force majeure serait une maladie grave ou le décès de l’initié ou d’un membre de sa famille.

Également, l’Autorité n’impose généralement pas de sanction si l’initié démontre qu’il a agi comme un initié compétent, prudent et diligent dans les circonstances. L’Autorité déterminera si les gestes posés par l’initié correspondent au standard de conduite auquel on peut s’attendre d’un initié d’une société. Rappelons que l’initié a le devoir de connaître ses obligations et d’agir de manière à en assurer le respect.

6

Régime d'aliénation de titres automatique (RATA) – dispenses discrétionnaires

Le [Règlement 55-104](#) prévoit les principales obligations et dispenses de déclaration d'initiés.

La partie 5 du [Règlement 55-104](#) prévoit une dispense statutaire de déclaration d'initié, à plusieurs conditions, pour certaines opérations effectuées dans le cadre d'un régime d'**achat** de titres automatique. Cette dispense permet aux initiés de ne déposer qu'une seule déclaration annuelle plutôt qu'une déclaration dans les cinq jours de chaque opération. Il n'existe cependant aucune dispense statutaire de déclaration d'initié pour les opérations effectuées dans le cadre d'un régime d'**aliénation** de titres automatique.

[L'Instruction générale relative au Règlement 55-104](#) prévoit que, si l'initié assujéti peut prouver que le régime d'**aliénation** dont il bénéficie est un véritable régime d'aliénation de titres automatique qui ne lui permet pas de prendre de décisions d'investissement discrétionnaires, les ACVM peuvent étudier la possibilité de lui accorder une dispense, sur demande, pour qu'il puisse déposer seulement une déclaration annuelle.

Plusieurs dispenses de cette nature ont été octroyées depuis 2008 au Canada. Toutefois, compte tenu de certains enjeux de transparence que peuvent soulever ces régimes, l'Autorité n'entend plus rendre de telles dispenses à l'avenir.

7

Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

La question de la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction est importante pour l'Autorité.

Rappelons qu'en janvier 2018, l'Autorité a publié un [avis de consultation](#) sollicitant des commentaires sur certaines questions ayant trait à la présence des femmes aux postes mentionnés ci-haut. Puis, en mars 2018, l'Autorité a tenu une table ronde afin de discuter des principaux constats.

Par ailleurs, les résultats d'un quatrième examen annuel de l'information fournie sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction ont été publiés le 27 septembre 2018 dans l'[Avis multilatéral 58-310 du personnel des ACVM](#).

L'Autorité, de concert avec certains autres membres des ACVM, évalue l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires.

À titre informatif, le tableau ci-dessous présente quelques données compilées par l'Autorité depuis l'entrée en vigueur des obligations d'information sur la représentation féminine pour des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX.

	2015 (64 sociétés ¹⁴)	2016 (66 sociétés ¹⁴)	2017 (64 sociétés ¹⁴)	2018 (59 sociétés ¹⁴)	2019 (60 sociétés ¹⁴)
Postes d'administrateurs occupés par des femmes au sein des sociétés visées	18 %	18 %	20 %	21 %	23 %
Sociétés visées comptant au moins une femme au conseil d'administration	80 %	80 %	81 %	88 %	92 %
Sociétés visées comptant au moins trois femmes au conseil d'administration	20 %	24 %	27 %	29 %	30 %

¹⁴ Qui ont une fin d'exercice entre le 31 décembre de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations avant le 31 juillet de l'année courante.

8

Surveillance de l'information scientifique et technique présentée par les sociétés du secteur minier

Depuis plusieurs années, les géologues de l'Autorité surveillent l'information scientifique et technique présentée par les sociétés du secteur minier dans leurs documents d'information, notamment dans les rapports techniques. L'objectif de cette surveillance est d'identifier en temps opportun les sociétés du secteur minier qui ne se conforment pas de manière importante aux dispositions du [Règlement 43-101](#) et d'intervenir auprès de ces sociétés.

Bien que le respect des obligations d'information soit l'entière responsabilité des sociétés, les interventions faites dans le cadre de cette vigie améliorent l'information fournie aux investisseurs en plus de minimiser les interventions ultérieures lors de l'analyse des prospectus, facilitant et accélérant ainsi le processus de financement pour les sociétés.

L'Autorité pourrait intervenir, notamment, dans les situations suivantes :

- le rapport technique est incomplet;
- le consentement d'une personne qualifiée est manquant;
- la personne qualifiée ne démontre pas l'expérience pertinente à l'objet du projet minier ou du rapport technique;
- la personne qualifiée n'est pas indépendante alors que l'indépendance est requise;
- l'hypothèse utilisée n'est pas établie sur un fondement valable;
- les mises en garde obligatoires sont absentes.



9

Application de l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*

Les renseignements exigés par l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* (« IFRS 7 ») doivent permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels les sociétés sont exposées ainsi que la façon dont elles gèrent ces risques. Ces exigences ont été modifiées afin de refléter l'adoption de l'IFRS 9, *Instruments financiers*.

Comptabilité de couverture

Rappel : Les sociétés peuvent maintenir l'application de l'IAS 39, *Instruments financiers* pour la comptabilité de couverture. Toutefois, les sociétés doivent s'assurer de présenter les nouveaux renseignements exigés par l'IFRS 7, notamment la stratégie de gestion des risques pour chaque catégorie de risque couvert.

Exemple non exhaustif d'information fournie en application du paragraphe 22B (a) à (c) de l'IFRS 7 : couvertures de flux de trésorerie

La couverture de l'exposition liée à la variabilité des flux de trésorerie est attribuable à un risque associé à la dette. La société utilise des swaps de taux d'intérêt pour gérer son risque de taux d'intérêt. Les principales modalités des swaps, telles que le calendrier et le montant des flux de trésorerie, correspondent aux modalités de la dette correspondante, ce qui crée un lien économique qui devrait se traduire par une couverture hautement efficace. Afin d'évaluer l'efficacité, la société évalue trimestriellement si les flux de trésorerie futurs du swap compenseront la dette. Le montant du capital notionnel des swaps correspond à l'exposition à la dette sous-jacente pour un ratio de couverture de 1:1.

Risque de crédit

Rappel : Les sociétés doivent fournir l'information sur le risque de crédit afin de permettre aux utilisateurs de comprendre son effet sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. Pour ce faire, les sociétés doivent notamment présenter les méthodes, les hypothèses et les informations spécifiques qu'elles ont utilisées pour évaluer les pertes de crédit attendues.

Exemple non exhaustif d'information fournie en application du paragraphe 35F (c) de l'IFRS 7 :

Les créances clients ont été évaluées collectivement du fait qu'elles ont des caractéristiques de risque de crédit communes et ont été regroupées en fonction du nombre de jours à partir duquel elles sont en souffrance.

Exemple non exhaustif d'information fournie en application du paragraphe 35F (d) de l'IFRS 7 :

La société considère que les créances clients sont dépréciées lorsque le paiement est en retard de plus de 90 jours (120 jours pour les clients situés en Chine) ou qu'une indication que le remboursement en entier est peu probable sans qu'elle n'ait à prendre certaines mesures. Une indication peut consister en des difficultés financières importantes de l'emprunteur.

9 Application de l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* (suite)

Risque de liquidité

Rappel : Les sociétés doivent communiquer l'information à fournir sur le risque de liquidité selon l'IFRS 7. Nous rappelons aux sociétés qu'elles doivent notamment présenter la description de la façon dont elles gèrent le risque de liquidité inhérent aux échéances des passifs financiers.

Exemple non exhaustif d'information fournie en application du paragraphe 39 (c) de l'IFRS 7 :

La société a comme objectif de maintenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour répondre à ses besoins de liquidité pour une période minimale de 30 jours. Cet objectif est atteint en date des états financiers. Pour gérer son risque de liquidité, la société considère les flux de trésorerie estimés ainsi que sa facilité de crédit non utilisée. En date de fin d'exercice, la facilité de crédit non utilisée de la société est de 565 millions de dollars.

Tableau des échéances contractuelles des passifs financiers

	Valeur comptable	Flux de trésorerie contractuels	Moins d'un mois	Entre 1 et 3 mois	Entre 3 mois et 1 an	Plus d'un an	Plus de 5 ans
Comptes à payer et autres créditeurs	884,2 \$	884,2 \$	742,4 \$	141,8 \$			
Dettes à long terme	3 503,3 \$	3 941,8 \$	42,2 \$	93,8 \$	298,4 \$	2 154,2 \$	1 353,2 \$
	4 387,5 \$	4 826,0 \$	784,6 \$	235,6 \$	298,4 \$	2 154,2 \$	1 353,2 \$

Tableau des échéances contractuelles des actifs financiers

	Valeur comptable	Flux de trésorerie contractuels	Moins d'un mois	Entre 1 et 3 mois	Entre 3 mois et 1 an	Plus d'un an	Plus de 5 ans
Trésorerie et équivalents de trésorerie	932,5 \$	932,5 \$	882,5 \$	50,0 \$			
Placements à court terme	2 500,0 \$	2 600,7 \$		1 000,0 \$	1 600,7 \$		
Clients et autres créances	499,8 \$	499,8 \$	258,7 \$	241,1 \$			
	3 932,3 \$	4 033,0 \$	1 141,2 \$	1 291,1 \$	1 600,7 \$		

10

Rappels en vrac

INDICATIONS DE L'AVIS 52-306 DU PERSONNEL DES ACVM (RÉVISÉ)

Dans les activités de trésorerie présentées dans leurs rapports de gestion, certaines sociétés fondent leur analyse sur le montant des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation **avant** la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement. Certaines sociétés présentent ce sous-total dans leurs états financiers sans le nommer, certaines ne le présentent pas.

Rappel : Lorsque les sociétés analysent leurs flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation dans leurs rapports de gestion, elles doivent discuter des flux totaux liés à ce classement. Si, en plus, certaines sociétés choisissent d'analyser un sous-total qui exclut des éléments qui y seraient normalement considérés, le terme utilisé devrait refléter cette exclusion afin qu'il n'induisse pas les investisseurs en erreur. Par ailleurs, lorsque les sociétés ne présentent pas ce sous-total dans leurs états financiers, cette mesure ajustée est considérée comme une mesure financière non conforme aux PCGR et toutes les indications de l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) s'appliquent.

DROITS PAYABLES DANS LE CADRE DES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Nous avons constaté que plusieurs auteurs d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne paient pas les droits applicables au moment prescrit par la réglementation.

Rappel : Nous vous rappelons que les droits sont exigibles lors du dépôt du communiqué annonçant l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, ou dès que l'auteur annonce son intention de procéder à un tel rachat, lorsque applicable.

PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ (*ATM DISTRIBUTION*)

Dans le passé, les émetteurs assujettis dans un territoire autre que le Québec qui déposaient un prospectus préalable de base en vue d'effectuer un placement au cours du marché déposaient leurs prospectus uniquement dans les territoires dans lesquels ils étaient assujettis, ce qui excluait le Québec.

Puisqu'un émetteur assujetti à l'extérieur du Québec qui effectue un placement au cours du marché trouve ses souscripteurs par l'entremise d'une bourse et que la bourse est accessible dans tous les territoires, il effectue un placement au Québec et doit, par conséquent, déposer son prospectus au Québec.

REMBOURSEMENT DE DROITS PERÇUS EN TROP

Lorsque des droits ont été perçus en trop dans le cadre d'un dépôt effectué auprès de l'Autorité, le trop-perçu sera remboursé directement à l'émetteur et non au mandataire de ce dernier qui a fait parvenir les droits à l'Autorité.

11

Initiatives réglementaires

Voici un aperçu des projets réglementaires en cours touchant le financement et les obligations d'information continue des sociétés et des avis du personnel publiés en cours d'année.

Projets en cours	Sommaire	Date importante
Projet de Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes	Les ACVM ont publié pour consultation le projet de Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes, lequel prévoit l'abrogation du Règlement 13-101 . Le projet de règlement vient établir les obligations et la procédure de transmission électronique des documents au moyen du système renouvelé. Ceci s'inscrit dans le cadre du Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens des ACVM, lequel vise le remplacement des systèmes pancanadiens, notamment SEDAR.	La période de consultation a pris fin le 31 juillet 2019.
Document de consultation conjoint 21-402 des ACVM et de l'OCRCVM - Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs	Les ACVM et l'OCRCVM ont publié un document de consultation conjoint afin de recueillir les commentaires des entreprises de technologie financière (les fintechs), des participants au marché, des investisseurs et d'autres parties prenantes sur la façon dont certaines obligations réglementaires pourraient être adaptées aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui exercent des activités au Canada.	La période de consultation a pris fin le 15 mai 2019.
Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (placement au cours du marché)	Les ACVM ont publié pour consultation un projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable. Le projet de règlement remplacerait la dispense demandée habituellement par les sociétés qui effectuent des placements de titres de capitaux propres au cours du marché. Ceci vise à réduire le fardeau réglementaire des sociétés en offrant un accès plus rapide et facile aux capitaux, sans compromettre la protection des investisseurs.	La période de consultation a pris fin le 7 août 2019.
Avis de deuxième consultation des ACVM - Modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées (Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus)	Les ACVM ont publié un avis de deuxième consultation sur des projets de règlements modifiant la réglementation des créances hypothécaires syndiquées au Canada. Les modifications proposées visent à harmoniser substantiellement la réglementation du placement de créances hypothécaires syndiquées et à renforcer la protection offerte aux investisseurs, notamment en limitant l'accès à certaines dispenses de prospectus et d'inscription.	La période de consultation a pris fin le 14 mai 2019.

11

Initiatives réglementaires (suite)

Projets en cours	Sommaire	Date importante
<p>Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (déclaration d'acquisition d'entreprise)</p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation un projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue afin de modifier les critères de dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise. Les modifications proposées tiennent compte des dispenses octroyées à ce jour, des délais et des coûts liés à l'établissement de telles déclarations ainsi que la valeur de l'information fournie.</p>	<p>Publication le 5 septembre 2019.</p>
<p>Suivi des chantiers qui découlent de l'Avis 51-353 du personnel des ACVM - Le point sur le document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement</p>	<p>Les ACVM mènent présentement les projets réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● évaluer des modèles de placement alternatifs au prospectus afin de faciliter et d'augmenter la rapidité de l'accès des émetteurs assujettis aux marchés publics; ● réviser les obligations relatives à l'information financière sur l'activité principale dans le cadre d'un PAPE; ● réduire ou simplifier certaines obligations d'information continue; ● faciliter la transmission électronique des documents aux investisseurs. <p>Tout changement à notre réglementation fera l'objet d'une publication pour consultation.</p>	<p>En cours.</p>
<p>Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières</p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation un projet de règlement afin d'introduire des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières. Le projet de règlement vise à remplacer l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé) et servir de complément à d'autres obligations d'information financière imposées par les ACVM. Ceci procurerait au personnel des ACVM un outil plus efficace pour prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 5 décembre 2018 – analyse des commentaires reçus en cours.</p>

11

Initiatives réglementaires (suite)

Avis du personnel	Sommaire	Date importante
Avis 45-324 du personnel des ACVM - Le point sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage	<p>L'avis indique que les ACVM élaborent un règlement visant à codifier les dispenses de prospectus et d'inscription essentiellement harmonisées qui permettent aux entreprises en démarrage de réunir des capitaux dans certains territoires. Le projet de règlement prévoira les mêmes éléments clés que les décisions de dispense qui ont été octroyées, avec certaines modifications ciblées afin d'améliorer l'harmonisation et l'efficacité du financement participatif en tant qu'outil de collecte de capitaux pour ces entreprises.</p>	<p>Publication le 21 février 2019.</p>
Avis 51-356 du personnel des ACVM - Activités promotionnelles problématiques des émetteurs	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel pour rappeler aux sociétés d'éviter les activités promotionnelles susceptibles de gonfler artificiellement le cours de leurs titres ou le volume des opérations sur ceux-ci, ou d'induire les investisseurs en erreur. L'avis souligne les préoccupations du personnel des ACVM à l'égard de certaines pratiques promotionnelles, notamment la diffusion d'affirmations importantes partiales ou non fondées. Les ACVM continueront de surveiller les activités promotionnelles menées par les sociétés, ou pour leur compte.</p>	<p>Publication le 29 novembre 2018.</p>
Avis 51-357 du personnel des ACVM - Examen des émetteurs assujettis du secteur du cannabis	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel qui résume les résultats de l'examen réalisé sur l'information continue de 70 émetteurs assujettis menant des activités dans le secteur du cannabis et expose les lacunes communes relevées ainsi que les pratiques de communication exemplaires à suivre. Les ACVM continueront de surveiller et d'évaluer les pratiques de communication des sociétés de ce secteur dans le cadre de leurs programmes d'examen des documents d'information continue et des prospectus.</p>	<p>Publication le 10 octobre 2018.</p>
Avis 51-358 du personnel des ACVM - Information sur les risques liés au changement climatique	<p>Les ACVM ont publié de nouvelles indications afin de sensibiliser les sociétés aux risques et occasions liés au changement climatique et à leurs répercussions financières potentielles. L'objectif de l'avis est d'aider les sociétés à déterminer les risques importants associés au changement climatique et à améliorer la présentation de ces risques. Les indications portent notamment sur les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction, les facteurs à considérer dans l'évaluation de l'importance des risques liés au changement climatique et les types de risques auxquels peuvent être exposés les sociétés.</p>	<p>Publication le 1^{er} août 2019.</p>
Avis multilatéral 58-310 du personnel des ACVM - Rapport du quatrième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction	<p>Les ACVM ont publié le rapport du quatrième examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction. Le rapport expose les principales tendances observées dans le cadre d'un examen de l'information fournie par un échantillon de sociétés. Les ACVM ont publié les données sous-jacentes à l'examen le 26 février 2019.</p>	<p>Publication le 27 septembre 2018.</p>

12

L'Autorité au Canada et à l'international

NOS COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE *COMMUNICATION DES QUESTIONS CLÉS DE L'AUDIT DANS LE RAPPORT DE L'AUDITEUR*, PUBLIÉ PAR LE CONSEIL DES NORMES D'AUDIT ET DE CERTIFICATION (« CNAC »)

En mai 2019, l'Autorité, de concert avec certains autres membres des ACVM, a [commenté](#) l'exposé-sondage - *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur* publié par le CNAC. Cet exposé-sondage vise la présentation des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2021 des entités cotées aux bourses, autres que la TSX, et des fonds d'investissement tenus de se conformer au [Règlement 81-106](#).

Rappelons que les rapports de l'auditeur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2020 des entités cotées à la TSX, autres que les fonds d'investissement, doivent présenter les questions clés de l'audit.

Notre réponse :

Nous recommandons au CNAC de reporter au 15 décembre 2022 la présentation des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur des entités cotées aux bourses autres que la TSX. Cette année supplémentaire sera utile à la sensibilisation des parties prenantes.

Nous sommes d'accord avec le fait que les rapports de l'auditeur de tous les fonds d'investissement devraient être cohérents et qu'aucune différence ne devrait être créée du fait que leurs titres sont cotés sur une bourse. Toutefois, nous sommes en désaccord avec le fait que les rapports de l'auditeur des fonds d'investissement présentent des questions clés de l'audit.

À cet égard, le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) n'exigera pas la présentation de *critical audit matters* dans les rapports de l'auditeur des fonds d'investissement. Les fonds d'investissement canadiens ont les mêmes structures et les mêmes objectifs que les fonds d'investissement américains. Les questions clés de l'audit présentées dans les rapports de l'auditeur des fonds d'investissement seraient potentiellement répétitives et peu informatives.

NOS COMMENTAIRES SUR LA DÉCISION PROVISOIRE DE L'*IFRS INTERPRETATION COMMITTEE* SUR LA DÉTENTION DE CRYPTOMONNAIE, PUBLIÉ PAR L'INTERNATIONAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD (IASB)

En mai 2019, l'Autorité, de concert avec certains autres membres des ACVM, a [commenté](#) la décision provisoire de l'*IFRS Interpretation Committee* sur la détention de cryptomonnaie.

Selon la décision provisoire de ce comité, si la norme comptable internationale IAS 2, *Stocks* ne s'applique pas, une entité doit appliquer la norme IAS 38, *Immobilisations incorporelles* (« IAS 38 ») pour comptabiliser la cryptomonnaie qu'elle détient.

Nous sommes d'avis que, bien que la cryptomonnaie réponde aux éléments de la définition d'immobilisations incorporelles de l'IAS 38, cette norme n'a pas été développée pour des immobilisations incorporelles comme la cryptomonnaie. Ainsi, l'information résultant de l'application de l'IAS 38 peut ne pas être la plus pertinente.

12

L'Autorité au Canada et à l'international (suite)

DÉCLARATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS SUR LA PRÉSENTATION D'INFORMATION LIÉE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Le 18 janvier 2019, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), dont l'Autorité est membre, a publié une déclaration rappelant l'importance pour les sociétés de considérer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») lorsqu'elles présentent de l'information importante pour les décisions des investisseurs (*Statement on Disclosure of ESG Matters by Issuers*).

Le principe 16 de l'OICV prévoit que les sociétés devraient fournir de l'information complète, précise et en temps opportun sur leurs résultats financiers, leurs risques et tout autre élément important pour la prise de décision des investisseurs. Dans ce contexte, la déclaration souligne que les enjeux ESG, bien que parfois qualifiés de non financiers, peuvent avoir une incidence importante à court et à long terme sur les activités des sociétés. Ces enjeux peuvent également avoir une incidence sur les risques assumés par les investisseurs et les rendements auxquels ils s'attendent ainsi que sur leurs décisions d'investissement et de vote.

La déclaration encourage les sociétés à évaluer les risques et les opportunités liés aux enjeux ESG selon leur stratégie d'affaires et leur méthodologie d'évaluation des risques. Lorsque les enjeux ESG sont considérés comme étant importants, les sociétés devraient déclarer leurs impacts réels ou potentiels sur leur performance financière et la création de valeur. Les sociétés devraient également donner un aperçu de leur structure de gouvernance et de surveillance des risques importants et des opportunités liés aux enjeux ESG.

Par ailleurs, la déclaration indique que les commissions de valeurs ont un rôle à jouer en rappelant aux sociétés d'évaluer les risques et de présenter l'information importante relative aux enjeux ESG aux investisseurs. En ce sens, l'Autorité a publié l'[Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne](#) en septembre 2018. L'avis donne des indications aux sociétés sur les obligations d'information actuelles en matière d'esclavage moderne et communique les attentes de l'Autorité à cet égard.

Enfin, l'OICV rappelle qu'elle suit de près l'évolution de la question de la divulgation liée aux enjeux ESG, y compris les diverses initiatives visant à promouvoir des cadres de divulgation volontaire, et qu'elle a mis sur pied un réseau de commission de valeurs (le *Sustainable Finance Network*), dont l'Autorité fait partie, visant à permettre aux membres de partager leurs expériences et entamer des discussions ciblées sur ces enjeux et l'évolution du marché à cet égard.



1

Secteur d'activité en pleine effervescence : les cryptoactifs

SAVIEZ-VOUS QUE...

Les ACVM et l'OCRCVM ont publié le [document de consultation conjoint 21-402](#) afin de recueillir les commentaires des entreprises de technologie financière (les fintechs), des participants au marché, des investisseurs et d'autres intervenants sur la façon dont certaines obligations réglementaires pourraient être adaptées aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui exercent des activités au Canada.

Certaines plateformes pourraient, selon leur mode de fonctionnement et les cryptoactifs qu'elles offrent à la négociation, être assujetties à la réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

Selon leur structure, elles pourraient également comporter de nouvelles caractéristiques qui présentent, pour les investisseurs et les marchés des capitaux du Canada, des risques susceptibles de ne pas être entièrement pris en compte dans la réglementation existante.

Dans les cas où la législation en valeurs mobilières ou des dérivés s'applique aux plateformes, les ACVM et l'OCRCVM discutent d'un encadrement réglementaire adapté, qui tiendrait compte de ces nouvelles caractéristiques et de ces nouveaux risques.

Les commentaires recueillis nous aideront à déterminer les obligations appropriées pour les plateformes. Ces obligations portent notamment sur la garde et la vérification des actifs, l'établissement des cours des cryptoactifs, la surveillance du marché, le maintien de plans relatifs aux systèmes et à la continuité des activités, les conflits d'intérêts, l'assurance de cryptoactifs ainsi que la compensation et le règlement des opérations. Les ACVM et l'OCRCVM poursuivent leurs échanges avec les organismes de réglementation internationaux sur leur approche à l'égard des plateformes. La période de consultation a pris fin le 15 mai 2019.

COMITÉ DE TRAVAIL

L'Autorité participe de façon active à un comité de travail sur les cryptoactifs. Le comité est composé de plusieurs régulateurs aux niveaux provincial et fédéral. Les membres du comité de travail s'attardent principalement aux enjeux réglementaires associés aux cryptoactifs et à leur supervision.

2

Mise en place du *CP en temps réel!*

Soucieuse d'innover et de suivre le marché des valeurs mobilières en temps réel, l'Autorité a élargi ses initiatives en intelligence artificielle relatives à la surveillance de l'information continue des sociétés. Au cours de la dernière année, elle a développé et implanté un système d'alerte et d'analyse en temps réel des communiqués émis par les sociétés dont le siège est situé au Québec. Ce nouveau système de traitement de l'information se nomme *CP en temps réel!*.

CP en temps réel! s'ajoute à un programme de surveillance des communiqués déjà en place. Avec la composante en temps réel, l'information fournie au public québécois est traitée en temps réel par l'Autorité et acheminée promptement pour surveillance accrue lorsque nécessaire.

3

Transformation numérique majeure par le biais de NSRP

UNE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE MAJEURE PREND SON ENVOL AVEC NSRP!

Cette grande transformation numérique est l'initiative des ACVM. Elle vise à moderniser les systèmes électroniques nationaux actuels bien connus de nos intervenants du marché, comme SEDAR, SEDI et BDNI, vers une solution intégrée unique. L'Autorité contribue activement au développement de ce nouveau système en vue d'un déploiement qui s'effectuera en plusieurs phases.

Afin de structurer le déploiement pancanadien de ce nouveau système, les ACVM ont publié pour consultation le [projet de Règlement 13-103](#), lequel établit les obligations et la procédure de transmission électronique des documents au moyen du système renouvelé. Afin d'arrimer les règlements actuellement en vigueur à ce projet de règlement, des modifications corrélatives ont été apportées à près de 20 règlements et 35 instructions générales. L'Autorité a également participé à ces initiatives.

Voici un résumé des renseignements pertinents sur ce projet :

<p>POURQUOI</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir un système intégré; • Répondre aux besoins actuels et futurs des intervenants du marché et des ACVM; • Bonifier l'expérience client; • Augmenter la performance et la sécurité des systèmes.
<p>COMMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre phases d'intégration : <ol style="list-style-type: none"> 1. SEDAR; 2. SEDI; 3. BDNI; 4. Structures des marchés et produits dérivés.
<p>QUAND</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de la phase 1 devrait s'effectuer en 2021.

ANNEXE A

LISTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET AVIS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Cette annexe contient le nom des règlements, instructions générales et avis énoncés dans le présent sommaire. Elle contient également les hyperliens permettant d'y accéder.

Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique Valeurs mobilières et dérivés – [Lois et règlements](#) sur le site [Web de l'Autorité](#).

NUMÉRO	NOM
Règlement 13-101	sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
Projet de Règlement 13-103	sur le remplacement des systèmes
Document de consultation conjoint 21-402 des ACVM et de l'OCRCVM	Projet d'encadrement des plateformes de négociation de cryptoactifs
Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Annexe 43-101A1	Rapport technique
Règlement 44-102	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
Règlement 45-106	sur les dispenses de prospectus
Annexe 45-106A2	Notice d'offre de l'émetteur non admissible
Avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM	Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une notice d'offre en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
Avis 45-324 du personnel des ACVM	Le point sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage
Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Annexe 51-102A1	Rapport de gestion
Annexe 51-102A3	Déclaration de changement important
Annexe 51-102A6	Déclaration de la rémunération de la haute direction
Instruction générale 51-201	Lignes directrices en matière de communication de l'information
Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé)	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
Avis 51-342 du personnel des ACVM	Examen du personnel sur les émetteurs qui se lancent dans des activités liées à la marijuana médicale
Avis 51-352 du personnel des ACVM (révisé)	Émetteurs menant des activités liées à la marijuana aux États Unis
Avis 51-353 du personnel des ACVM	Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

NUMÉRO	NOM
Avis 51-355 du personnel des ACVM	Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017
Avis 51-356 du personnel des ACVM	Activités promotionnelles problématiques des émetteurs
Avis 51-357 du personnel des ACVM	Examen des émetteurs assujettis du secteur du cannabis
Avis 51-358 du personnel des ACVM	Information sur les risques liés au changement climatique
Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)	Mesures financières non conformes aux PCGR
Règlement 55-104	sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié
Instruction générale relative au Règlement 55-104	sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié
Règlement 58-101	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
Avis multilatéral 58-310 du personnel des ACVM	Rapport du quatrième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction
Règlement 61-101	sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières
Règlement 81-106	sur l'information continue des fonds d'investissement
Avis du personnel de l'Autorité	Avis relatif aux obligations d'information en matière d'esclavage moderne

Personnes-ressources

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer notre Sommaire des activités de surveillance et de réglementation sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4361
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4361
Courriel: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Estelle Savoie-Dufresne

Directrice de la conformité – émetteurs et initiés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4371
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4371
Courriel: estelle.savoie-dufresne@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe

Directeur de l'information continue
Téléphone: 514 395-0337, poste 4331
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4331
Courriel: martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4381
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4381
Courriel: patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Suzanne Poulin

Directrice de l'information financière et chef comptable
Téléphone : 514 395-0337, poste 4411
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4411
Courriel : suzanne.poulin@lautorite.qc.ca